

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juin 2014

VERSEMENT DES ALLOCATIONS AU SERVICE D'AIDE À L'ENFANCE LORSQUE
L'ENFANT A ÉTÉ CONFIE À CE SERVICE PAR DÉCISION DU JUGE - (N° 846)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 4

présenté par

Mme Clergeau, Mme Biémouret, M. Sirugue, Mme Gourjade, Mme Françoise Dumas,
M. Liebgott, M. Paul et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen

ARTICLE 2

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article pose le principe du versement de l'allocation de rentrée scolaire au service d'aide sociale à l'enfance, lorsqu'un enfant lui est confié.

Or ce dispositif vise à faire des économies pour les Départements sans prendre en compte la réalité des situations familiales. Car le Département ne supporte pas toutes les charges. En effet, 95 % des enfants placés ont vocation à revenir dans leur famille, cela signifie que leurs parents ont des droits de visite. Les parents continuent donc à engager des frais, y compris scolaires, pour leurs enfants.